

Grosse Délivrée
Le 15 AVR. 1996
A la requête de : Dauby / Gibou Pignot

N° Répertoire Général :

94/22836

COUR D'APPEL DE PARIS

7ème chambre, section

ARRET DU MERCREDI 3 AVRIL 1996

(N° 14 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 20.2.1996

Sur appel d'un jugement du TGI
de Paris, 1ère chambre, en date
du 29.6.1994

PARTIES EN CAUSE

1° U — —

rue G
PARIS

Représentée par Me BODIN CASALIS,
avoué
Assistée de Me BIHL, avocat

APPELANTE

2° Société P F

A P
Cours M et L. D.
92 P

Représentée par Mes GIBOU PIGNOT
GRAPOTTE BENETREAU, avoués associés
Assistée de Me COMOLET MANDIN,
avocat

INTIMEE

3° Société les A M de

F G A
avenue M P
28 C.

Représentée par Mes DAUTHY et
NABOUDET avoués associés
Assistée de Me CRESSEAU

INTIMEE

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur Jean-Yves MARTIN

CONSEILLERS : Madame Claudie ALDIGE et Monsieur Michel GASTEBOIS

GREFFIER

Dominique BONHOMME-AUCLERE

DEBATS

A l'audience publique du 28.2.1996

ARRET contradictoire

prononcé publiquement par M. Jean-Yves MARTIN, président,
qui a signé la minute avec D. BONHOMME-AUCLERE, greffier.

FAITS et PROCEDURE

Suivant déclaration du 23 août 1994, l'U
a interjeté appel d'un
jugement contradictoire rendu le 29 juin par la 1ère
chambre, 1ère section, du tribunal de grande instance de
Paris qui a :

- dit recevable sa demande ;

- rejeté cette demande comme infondée ;

- condamné l'association U à payer 10 000 F respectivement à la P F P et à la société A Groupe A, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- la condamnée aux dépens.

Les faits de la cause, les prétentions et moyens des parties sont exposés dans le jugement déféré, auquel la Cour se réfère expressément.

Il doit seulement être rappelé que par assignation délivrée le 8 avril 1993, l'U, représentée par sa présidente Mme M. R, a saisi le tribunal, qui a rendu la décision critiquée.

Dans ses écritures d'appel, elle demande à la Cour de :

- juger son recours recevable et bien fondé ;

- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

- juger abusives les clauses contenues dans les contrats des compagnies P et Groupe A, obligeant le consommateur à rapporter la preuve, en cas de vol :

- * de l'escalade des locaux,
- * de l'usage de fausses clefs,
- * d'une pénétration clandestine ;

- ordonner la suppression de ces clauses sous astreinte de 1 000 F par infraction constatée trois mois après la signification de la décision ;

- condamner solidairement P et Groupe A à lui payer la somme de 30 000 F à titre de réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs ;

- condamner solidairement P et Groupe A à envoyer une lettre à tous les consommateurs contractants, les informant de la suppression des clauses précitées, et ce sous astreinte de 1000 F par jour de retard trois mois à compter de la signification de la décision ;

- condamner solidairement P et le Groupe A à lui payer la somme de 8 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel ;

La société la P. F A P
prie la Cour de :

- débouter l'U de son appel ;

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- condamner l'U à lui payer la somme de 50 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société A. M de F A Groupe
A. conclut pour voir :

- dire aussi peu recevable que fondé l'appel formé par l'U ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et dire mal fondée l'U en toutes ses demandes et l'en débouter ;

- condamner l'U en tous les dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 février 1996.

DISCUSSION

Cet arrêt sera contradictoire.

L'appel et les demandes additionnelles sont réguliers et recevables en la forme.

Au fond

L'U fait valoir que les clauses de garantie du vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés et introduction clandestine répondant aux critères posés à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 - article L 132-1 du code de la consommation et à la directive communautaire du 5 avril 1993 transposée en droit interne par la loi du 1er février 1995 définissant le caractère abusif en ce que l'assuré n'est pas en mesure de modifier les termes de la garantie définis par l'assureur s'agissant d'un contrat d'adhésion et en ce que ces clauses permettent à l'assureur de décider seul de sa garantie en l'absence de tout élément objectif puisque les preuves imposées à l'assuré sont impossibles à rapporter.

Mais si le contrat d'assurance, particulièrement le contrat Multirisques habitation dont il s'agit, est un produit longuement élaboré par la compagnie en considération des risques qu'elle accepte de garantir et soumis au contrôle du ministère de l'économie et des finances pour être offert à une clientèle sans possibilité de modification au seul gré du souscripteur, il n'en est pas moins un contrat de droit privé, qui laisse à celui-ci toute latitude pour en négocier les modalités, les faire adapter à sa situation propre, puis pour donner son consentement aux prestations qui lui sont proposées et aux conditions tarifaires correspondant aux risques assurés ou pour les refuser et porter son choix sur d'autres formules d'assurance plus protectrices moyennant des primes d'un autre montant.

C'est donc l'ensemble du contrat, au cas où le souscripteur y adhère, qui est susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction d'abus de puissance économique de la part de l'assureur s'il génère un déséquilibre entre les droits et obligations des parties découlant du contrat et non l'une de ses clauses, qui ne pourrait être annulée que si elle était rédigée de manière à induire l'assuré en erreur sur la nature et l'étendue de sa garantie.

Tel n'est pas le cas de l'article 7-1 des conditions générales de la police Multirisques Habitation Multichoix de la compagnie P, qui définit clairement la garantie Vol de base comme celle de la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant notamment d'un vol ou d'une tentative commis par effraction, escalade des locaux, introduction clandestine ou usage de fausses clefs.

De même, l'article 49 de la convention spéciale du contrat A Habitation Prestige étant sans ambiguïté en ce qu'il pose en principe la garantie du vol de mobilier commis par effraction extérieure des locaux le renfermant, qui se trouve établie par les constatations matérielles elles-mêmes, l'U. est mal venue à tenir pour abusive l'extension du champ de la garantie, plus protectrice de l'assuré, dès lors qu'il est en mesure, en l'absence d'effraction, d'établir le vol par escalade, usage de fausses clefs ou introduction clandestine.

Ces clauses ne sont, non plus, abusives, ni équivoques en ce qu'elles rappellent qu'il appartient à l'assuré, conformément aux impératifs de l'article 1315 alinéa 1er du code civil, de faire la preuve de la survenance de l'événement garanti, voire des conditions requises par la police pour permettre la mise en jeu de la garantie-vol.

Au surplus, cette preuve n'est nullement impossible puisque l'escalade, l'usage de fausses clefs et l'introduction clandestine peuvent être établis par l'enquête préliminaire, voire l'information judiciaire, le cas échéant l'expertise technique que justifie généralement la commission des vols aggravés au sens du code pénal que constituent ces événements garantis, par l'aveu du ou des auteurs, du complice ayant pu favoriser l'introduction du voleur, par la flagrance, par la configuration même des

lieux, dont la pénétration n'est possible que par escalade ou usage de clefs, plus généralement par toutes les circonstances du vol, contexte, indices, traces, témoignages permettant de retenir des preuves, à tout le moins un faisceau de présomptions graves et concordantes.

Dans ces conditions, la garantie du sinistre n'est en rien subordonnée à l'arbitraire de la compagnie d'assurance, mais dépend de la seule preuve qu'il incombe à l'assuré de rapporter conformément aux principes constants en la matière.

C'est, donc, à juste titre que les premiers juges, estimant "qu'aucun avantage excessif n'est conféré aux sociétés défenderesses du fait des clauses critiquées", ont débouté l'U de ses demandes.

Leur décision sera confirmée en toutes ses dispositions.

Sur les frais non taxables et les dépens

L'U, qui succombe en son appel et qui en supportera les dépens, doit être condamnée à verser à chacune des compagnies P et A Groupe A la somme de 8 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et déboutée de sa demande aux mêmes fins.

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires à cet arrêt, qui ont déterminé les premiers juges ;

La Cour

statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile ;

Reçoit l'appel et les demandes additionnelles ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 29 juin 1994 ;

Y ajoutant, condamne l'U
à verser la somme de 8 000 F à
chacune des sociétés La P: F A
et A M de F Groupe A sur le
fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure
civile ;

La déboute de sa demande aux mêmes fins ;

La condamne aux dépens d'appel ;

Admet les avoués des compagnies P et A Groupe A
au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau
code de procédure civile.

Le Président,

H+

Le Greffier,

Boulanger